

Arrêt

n° 31 506 du 14 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2009 par X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 06/01/2009, lui notifiée le 05/06/2009 déclarant sa demande d'autorisation de séjour provisoire sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, ainsi que l'ordre de quitter le territoire lui délivré à la même date ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni de son passeport revêtu d'un visa.

1.2. Par un courrier du 28 novembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 6 janvier 2009 et lui notifiée le 5 juin 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

> La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1, de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, le certificat médical fourni ne précise ni la pathologie dont souffre l'intéressé ni le traitement médicamenteux qui serait nécessaire.

Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance.

L'absence de ces informations dans la demande introductive ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande en application de l'art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007.

Soulignons toutefois qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un **moyen unique** de « la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, combinés avec la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il rappelle avoir précisé dans sa demande qu'il « apporte un commencement de preuve de la gravité de sa maladie et de l'impossibilité pour lui de retourner actuellement au Maroc. Que ce retour risque d'aggraver son état de santé et constituerait un véritable traitement cruel, inhumain et dégradant ». Le requérant fait valoir que par une lettre du 14 janvier 2009, il « a adressé deux documents médicaux de son médecin au Maroc ainsi que la preuve des prestations médicales réalisées à l'hôpital du Petit Bourgogne ». Le requérant expose qu'une première consultation pour un suivi psychiatrique a eu lieu le 19 décembre 2008 et qu'il a adressé les rapports médicaux de ses médecins au Maroc à la partie défenderesse par son courrier du 14 janvier 2009 précité.

Il ajoute avoir produit en outre « deux certificats médicaux précisant qu'il a été suivi, sans succès, depuis 1999, pour un état anxio-dépressif majeur et pour des crises d'angoisse aiguës ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999).

En l'espèce, le Conseil observe d'une part, que le courrier dont fait état le requérant en termes de requête en annexe duquel il aurait joint des rapport médicaux, ne figure pas au dossier administratif et n'est pas davantage joint au recours, et d'autre part, qu'en tout état de cause ledit courrier serait daté du 14 janvier 2009, soit postérieurement à la date de la décision entreprise à savoir le 6 janvier 2009.

Il s'ensuit qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément qui n'a pas été porté à sa connaissance en temps utiles.

Quant au seul certificat médical versé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, le Conseil observe qu'il se borne à mentionner que ce dernier « souffre de problème de santé nécessitant l'aide d'une tierce personne (...) et un suivi chez un spécialiste » en manière telle que la partie défenderesse a pu en conclure que « *le certificat médical fourni ne précise ni la pathologie dont souffre l'intéressé ni le traitement médicamenteux qui serait nécessaire* » et qu'il était dès lors incomplet.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, outre que le requérant n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a déjà estimé que « (...) dès lors que la demande d'autorisation de séjour a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 » (C.E. n° 110.502, 20 septembre 2002). Or, tel est le cas en l'espèce.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.